

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**crousmontpellier.fr**

**Demande n° FR-2023-03381**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national administratif CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES (CROUS)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : crousmontpellier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 mars 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 mars 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 juin 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<crousmontpellier.fr> par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« a. Fondement

Le Requérant considère que l'enregistrement du nom de domaine contesté <crousmontpellier.fr> par le Titulaire est :

- Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local (article L. 145-2 3° du Code des postes et des télécommunications);
- Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité (article L. 145-2 2° du Code des postes et des télécommunications);
- Et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

b. Arguments du Requérant

Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par le Requérant, à l'encontre du Titulaire du nom de domaine contesté <crousmontpellier.fr>.

Annexe 1. Fiche whois <crousmontpellier.fr>

La présente plainte est soumise au Collège de l'AFNIC afin qu'il rende une décision conforme aux dispositions des articles L.45-2 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, entré en vigueur le 22 mars 2016.

i. Présentation du Requérant

Le CROUS de Montpellier est un établissement public national administratif à compétence territoriale limitée et disposant de la personnalité morale. Il est régi par le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatifs aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires. Ces décrets assurent la reconnaissance juridique du réseau des œuvres universitaires et scolaires qui réunit les établissements publics administratifs placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et précise ses domaines d'intervention.

Le CROUS de Montpellier est identifié sous le numéro SIRET 183 400 000 12 et son adresse est 2, rue Monteil, BP 5053 Montpellier 34033 Montpellier Cedex 1. Le sigle « CROUS » est officiellement référencé comme identifiant des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires.

Le CROUS de Montpellier appartient au réseau national des œuvres universitaires gérées par le Centre National des Œuvres Universitaires (CNOUS). De nombreuses villes de France, comme Montpellier, accueillent un CROUS, et notamment : Aix-Marseille, Avignon, Amiens, Antilles, Guyane, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon-Saint-Étienne, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Toulon, Orléans, Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, La Réunion, Strasbourg, Toulouse, Versailles, Besançon, Dijon, Caen, Rouen. Dès lors, le signe CROUS bénéficie d'une visibilité publique d'importance.

Le CROUS de Montpellier est géographiquement compétent au niveau de l'académie de Montpellier. Il a pour mission d'améliorer les conditions de vie et d'étude des étudiants. Sa vocation est d'assurer aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de

leur parcours de formation. Il fournit des missions d'aides sociales et concourt à l'information et à l'éducation des étudiants en matière de santé.

Le CROUS instruit les dossiers sociaux des étudiants, gère leurs logements, la restauration, les bourses des étrangers et intervient notamment dans les domaines culturels, sportifs, etc.

Les quelques éléments chiffrés ci-dessous démontrent l'importance en France de l'activité du CROUS (mise à jour : 2019) :

- 715 804 boursiers en 2019
- 2 milliards d'euros de bourses gérés par les CROUS
- 181 000 entretiens sociaux
- 801 structures de restauration
- 175 000 places de logement

Annexe 2 : Fiche INSEE

Annexe 3 : Décret n° 2016-1042 du 29/07/2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires

Annexe 4. Page Wikipédia du CROUS

Annexe 5. Missions du CROUS

Annexe 6. Site web du CROUS de Montpellier

Annexe 7. Annuaire du service public

Annexe 8. Site du gouvernement

Annexe 9. Rapport d'activité

#### ii. Droits antérieurs du Requérant

Le Requérant n'est pas propriétaire en nom propre d'une marque portant que le sigle CROUS.

Cependant, il est porté à la connaissance du Collège que le Centre National des Œuvres Universitaires (CNOUS), en charge de la gestion du réseau des CROUS, est propriétaire de nombreuses marques françaises, valablement déposées, enregistrées, et exploitées par les différents CROUS régionaux et notamment par le Requérant. Le CNOUS est notamment propriétaire de la marque verbale CROUS déposée en date du 26/10/2022 sous le numéro 4908633 dans les classes (9 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44).

Le Requérant est titulaire en nom propre du nom de domaine <crous-montpellier.fr>, réservé en date du 25/11/1998 auprès du bureau d'enregistrement NORDNET. Le nom de domaine <crous-montpellier.fr> est exploité de longue date par le Requérant à travers un site internet présentant notamment ses différentes activités. Le site web <archive.org> démontre notamment une exploitation débutant au plus tard dans les années 2000.

Annexe 11. Whois nom de domaine CROUS-MONTPPELLIER.FR

Annexe 12. Archives.org

Le signe distinctif CROUS jouit immanquablement d'une forte reconnaissance par une large fraction du public. Il devrait donc bénéficier des avantages liés aux marques notoires en France.

#### iii. Intérêt à agir du Requérant

L'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose :  
« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2. ».

Par ailleurs, l'article L. 45-2 du CPCE dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

En l'espèce, le Requéranter entend démontrer que son intérêt à agir est fondé sur :

- Le fait que le nom de domaine contesté <crousmontpellier.fr> porte atteinte à un droit de propriété intellectuelle antérieur, à savoir le nom de domaine <crous-montpellier.fr>, de même que sur le caractère notoire de la marque CROUS ;

→ Le nom de domaine doit être considéré comme un droit de propriété intellectuelle. Le nom de domaine du Requéranter <crous-montpellier.fr> ne se distingue du nom de domaine contesté <crousmontpellier.fr> que par un tiret « - » entre les éléments verbaux CROUS et MONTPELLIER. Ces deux noms de domaine sont donc identiques ou à tout le moins hautement similaires.

→ Le signe CROUS fait l'objet d'une exploitation intensive par le Requéranter, et doit donc bénéficier des avantages de la protection des marques notoire.

- Le fait que le nom de domaine contesté <crousmontpellier.fr> est identique ou apparenté à celui d'un service public national ou local.

→ En effet, le nom de domaine contesté <crousmontpellier.fr> doit être considéré comme identique ou à tout le moins apparenté à celui d'un service public national ou local, à savoir ceux du CROUS de Montpellier. L'AFNIC a, par le passé, déjà considéré que l'apparement d'un nom de domaine au nom d'un établissement public administratif appartenant à un requérant était de nature à justifier son intérêt à agir. Selon la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017, l'apparement du nom de domaine <cpam-info.fr> « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du requérant "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme Cnamts, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « caisses primaires d'assurances maladies » plus connue sous l'acronyme "Cpam" » justifie l'intérêt à agir du requérant.

Annexe 13. Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21/12/2017

Considérant que le CROUS de Montpellier est un établissement de service public régional officiellement identifié sous le sigle CROUS (voir fiche INSEE), lequel appartient au réseau du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOUS), au demeurant titulaire des marques françaises précitées, ces dernières étant identiques, à tout le moins similaires au nom de domaine, alors le nom de domaine contesté <crousmontpellier.fr> doit être considéré comme apparementé à un établissement public national administratif à compétence territoriale limitée, à savoir au CROUS de Montpellier et notamment à sa dénomination CROUS.

En conséquence, l'intérêt à agir du Requéranter doit être reconnu par le Collège de l'AFNIC.

iv. Atteinte à un droit de propriété intellectuelle (L. 45-2, 2° CPCE)

L'article L. 45-2, 2° du CPCE dispose en substance que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le Requérant estime que la réservation et l'usage du nom de domaine contesté porte atteinte à son nom de domaine antérieur <crous-montpellier.fr>.

Le Requérant attire l'attention du Collège sur le fait qu'un nom de domaine est apte à constituer un droit de propriété intellectuelle opposable, lorsqu'il est exploité. Il constitue alors un signe distinctif et peut constituer une antériorité opposable à l'enregistrement de signes postérieurs identiques ou similaires.

Annexe 14. Cour d'appel de Paris WEB VISION vs TROKERS

Sur ce point, l'AFNIC a reconnu qu'un nom de domaine est susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée à l'encontre d'un nom de domaine postérieur similaire réservé en .fr. Dans le cadre de la décision Syreli FR-2020-01967 <detasultra.fr>, l'AFNIC a indiqué :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré dans un précédent dossier que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur. »

Annexe 15. Décision FR-2020-01967\_detasultra.fr

Dans le cas présent, le CROUS exploite son site internet depuis 1999 et de façon continue, comme en témoigne l'historique en ligne présent sur le site internet ARCHIVE.ORG. Il résulte de ces éléments que le nom de domaine <crous-montpellier.fr> est a été exploité chaque année jusqu'à ce jour et ceci à compter de 1999 (voir annexe 12).

Par ailleurs, les noms de domaine <crousmontpellier.fr> et <crous-montpellier.fr> sont composés des mêmes éléments verbaux, reproduits dans le même ordre, et dans la même extension <.fr>. Ils ne se distinguent que par un tiret « - », sans que ceci ne constitue un symbole réellement différenciant dans l'esprit du public. Ils sont donc visuellement, phonétiquement et intellectuellement identiques, à tout le moins hautement similaires.

En tout état de cause, le nom de domaine <crous-montpellier.fr> doit être considéré comme constituant un signe distinctif pouvant valablement être invoqué à l'appui de la présente plainte Syreli dirigée contre le nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr », à savoir <crousmontpellier.fr>.

Il en résulte que l'enregistrement et l'usage du nom de domaine <crousmontpellier.fr> pour un site de pages parking (voir ci-après) est susceptible de porter atteinte au nom de domaine antérieur <crous-montpellier.fr> détenu et exploité par le Requérant.

v. Atteinte au nom d'un service public national ou régional (L. 45-2, 3° CPCE)

L'article L. 45-2, 3° du CPCE dispose en substance que « dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le Requérant souligne qu'un service public se définit comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique ou une personne privée sous le contrôle d'une personne publique.

Annexe 16. Notion de service public

En l'espèce, le CROUS de Montpellier en sa qualité d'établissement public national administratif est une personne morale de droit public, dotés de diverses missions de service public. Le CROUS a pour mission d'améliorer les conditions de vie et d'accueil de tous les étudiants tout au long de leurs études. Pour préciser ce champ d'intervention bien spécifique, l'État lui a confié plusieurs missions de service public, lesquelles sont définies notamment par le décret le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016. Selon ce texte officiel, celles-ci consistent à :

- Favoriser l'amélioration des conditions de vie étudiante par des interventions dans différents domaines, notamment de l'accompagnement social des études et de leur financement, de la restauration, du logement, de la santé, de la mobilité, de l'action culturelle, des pratiques sportives et du soutien aux initiatives des étudiants ;
- Apporter son concours aux politiques de vie étudiante, conduites par les regroupements territoriaux d'établissements, tels que définis à l'article L. 718-3, et par les organismes de formation reconnus par l'Etat ou les collectivités territoriales ;
- Favoriser l'animation des lieux de vie et d'études des étudiants et leur bonne insertion dans l'environnement territorial de leur implantation ;
- Effectuer ou de faire effectuer des études sur la vie étudiante au niveau national et territorial ;
- Susciter et seconder les initiatives et l'action des organismes qui poursuivent un but analogue ou complémentaire.

Pour remplir ces différentes missions, chaque entité de notre réseau (le CNOUS et les Crous) dispose de prérogatives propres et particulières, définies également par décret.

Au regard de ses missions, le CROUS de Montpellier exerce nécessairement une mission de service public.

Or, le nom de domaine <crousmontpellier.fr> imite le signe CROUS, désignant les Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires, et mentionné officiellement en tant que sigle au sein de sa fiche INSEE. Il en résulte que le nom de domaine litigieux <crousmontpellier.fr> est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs que le site est affilié au service public exercé par les CROUS et en particulier au CROUS de MONTPELLIER, ainsi qu'au réseau auquel ils appartiennent. En s'appropriant le nom d'un service public, le Titulaire détourne un flux d'internautes à son profit et les oriente ainsi vers des services concurrents, à travers une page parking de liens dans le secteur de l'enseignement.

Le CROUS évoluant dans le secteur de la formation universitaire, il ressort de ce qui précède que le Titulaire du nom de domaine <crousmontpellier.fr> porte atteinte au nom du service public « CROUS ».

#### vi. Absence d'intérêt légitime du Titulaire

En application des dispositions des articles L. 45-2, 2° CPCE et L. 45-2, 3° CPCE, le Requéant peut démontrer que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime à la réservation du nom de domaine contesté.

Le titulaire n'est pas formellement identifié, ses données personnelles au Whois étant conservées dans l'anonymat. En effet, la fiche Whois du nom de domaine <crousmontpellier.fr> ne mentionne aucune information publique permettant l'identification du Titulaire du nom de domaine. En effet, il est indiqué « Accès restreint » à l'emplacement réservé à l'identité du Titulaire. Le Requéant en conclut qu'en application de l'article 8.4 de la Charte de nommage de l'AFNIC, le Titulaire est une personne physique.

En dépit de ce qui précède, un faisceau d'indices conduit le Requéant à supposer que le Titulaire n'est autre que [Prénom Nom].

En effet, la fiche Whois du nom de domaine révèle que le contact administratif est désigné en la personne de [Prénom Nom], domicilié [adresse postale].

Or, après enquête, des éléments forts troublants ont été mis au jour concernant le Titulaire. La personne de [Prénom Nom] apparaît comme étant impliquée dans deux plaintes SYRELI précédentes, à savoir les affaires suivantes :

FR-2021-02261 <autoentrepreneursussaf.fr>

FR-2021-02457 <ussaf.fr> Annexe 17. Décisions Syreli FR-2021-02457 et FR2021-02261

D'après ces plaintes, [Prénom Nom] est une société dirigée par M. [Prénom Nom], et agit en tant que fournisseur d'infrastructures informatiques pour le traitement de données, l'hébergement web et services connexes, l'édition de logiciels, conception de systèmes informatiques et services connexes. D'après le site internet [NOM.PL], l'activité de cette société consiste depuis 2004 en des activités sur le marché des noms de domaine internet (achat, vente, médiation, etc.).

En tout état de cause, il existe un faisceau d'indices quant à l'implication active de [Prénom Nom] dans la présente affaire.

Annexe 18. Site [Nom] dot PL (traduction)

Annexe 19. Société [Prénom Nom] (traduction)

En application des dispositions des articles L. 45-2, 2° CPCE et L. 45-2, 3° CPCE, le

Requérant peut démontrer que le Titulaire agit de mauvaise foi.

Sur ce sujet, l'article R.20-44-46 du CPCE prévoit :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. [...] »

Dans ce cadre, l'AFNIC a, par le passé, déjà estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- Les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

En l'espèce, le titulaire du nom de domaine <crousmontpellier.fr> n'est aucunement connu sous le signe CROUS MONTPELLIER. Les recherches menées sur le site internet data.inpi.fr n'ont aucunement révélé l'existence d'une marque composée par le sigle CROUS au nom du Titulaire ou présumé Titulaire [Prénom Nom]. Aucune société ni association n'est référencée au nom de [Prénom Nom]. Le moteur GOOGLE ne révèle quant à lui aucun résultat probant.

Annexe 20. Absence de titre antérieur

Le Requérant affirme que ni le CROUS ni le CNOUS n'ont jamais délivré d'autorisation, par exemple par voie de licence de marque, à [Prénom Nom] ni à quiconque.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire et/ou [Prénom Nom], titulaire du nom de domaine <crousmontpellier.fr>, ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le signe « CROUS » radical distinctif du nom de domaine contesté

vii. Mauvaise foi du Titulaire

En application des dispositions des articles L. 45-2, 2° CPCE et L. 45-2, 3° CPCE, le Requérant peut démontrer que le Titulaire agit de mauvaise foi.

Sur ce sujet, l'article R.20-44-46 du CPCE prévoit :

[...] Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- [...]
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans

le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le sigle CROUS et le nom de domaine <crous-montpellier.fr> ont fait l'objet d'une exploitation intensive sur l'ensemble du territoire français, comme cela a été démontré, et ils bénéficient dès lors d'une forte reconnaissance de la part du public, cela notamment en raison du fait que les services du CROUS ont bénéficié à un nombre élevé d'étudiants et depuis de nombreuses années.

Ainsi, il est évident que le Titulaire ne pouvait raisonnablement pas ignorer l'existence du CROUS et des services publics qui lui sont associés. Le choix d'insérer le sigle CROUS au sein du radical du nom de domaine contesté <crousmontpellier.fr> ne saurait en rien être fortuit. Le Requérent considère que ce choix n'a été guidé que dans l'intention de profiter de la renommée du signe distinctif CROUS.

- Page parking

Le Requérent considère que la présence de pages parking sur le site web résolu par le nom de domaine <crousmontpellier.fr> qualifie incontestablement la mauvaise foi du Titulaire. En effet, le site litigieux fait notamment état des titres d'URL liens suivants :

« ECOLE INFORMATIQUE »

« MBA ALTERNANCE »

Annexe 21. Page parking de lien du nom de domaine contesté

Par ailleurs, les serveurs référencés sur la fiche Whois du nom de domaine contesté sont les suivants :

« Serveur n°1 : ns1.parkingcrew.net »

« Serveur n°2 : ns2.parkingcrew.net »

Considérant que les liens ci-dessus sont en rapport direct avec l'enseignement et la formation, c'est-à-dire des secteurs d'activité appartenant naturellement à l'environnement du CROUS, il est évident que le nom de domaine contesté nuit à la réputation du Requérent en proposant des activités concurrentes.

Par ailleurs, il est appelé ici qu'« un site parking consiste à tirer profit d'un nom de domaine en insérant des liens sponsorisés. En clair, il s'agit d'enregistrer un nom de domaine et de le rediriger vers une page contenant des liens publicitaires : la page parking. L'intérêt de la technique est que le propriétaire du nom de domaine sera rémunéré pour chaque clic réalisé par un internaute sur un lien figurant sur sa page parking ("pay per clic") (.). Souvent un site parking s'accompagne également de la vente aux enchères de noms de domaine : plus un nom de domaine est attractif notamment en tant que site parking, plus sa valeur augmente aux enchères, ce qui permet à son propriétaire de s'enrichir par sa revente ».

Ainsi, il est évident que le nom de domaine contesté cherche à tirer indument profit de l'identité du Requérent, par la voie de la page parking associée au nom de domaine contesté, et ces actes ne sauraient raisonnablement être considérés comme de bonne foi.

- Antécédents

Le Requérent attire l'attention du Collège de l'AFNIC sur le fait que [Prénom Nom] semble coutumier des faits. Comme indiqué précédemment, il est en effet cité dans deux plaintes Syreli précédentes, à savoir :

FR-2021-02261 <autoentrepreneursurf.fr>

FR-2021-02457 <ussaf.fr>

Ainsi, par le passé, [Prénom Nom] s'est rendu coupable d'avoir réservé et exploité deux autres noms de domaine appartenant à des services publics français, à savoir <ussaf.fr> et autoentrepreneursurf.fr, identiques ou similaire aux services publics identifiés sous la dénomination URSSAF.

En l'espèce, ces précédents renforcent la mauvaise foi du Titulaire, et la réitération de faits d'une telle gravité à l'encontre d'un service public national ne doit mériter aucune tolérance au vu de la gravité des faits et des risques associés

- Risque d'escroquerie financière

Le Requéran étant notamment en charge de la gestion des bourses ainsi que de logements étudiants, le Requéran considère que la réservation du nom de domaine <crousmontpellier.fr> est de nature à engendrer un risque important d'escroquerie, considérant que cet acte permet au Titulaire de créer des adresses e-mails confusantes pour les étudiants de type <bourse@crousmontpellier.fr>, et ainsi s'adonner au phishing. En tout état de cause, le Requéran ne saurait laisser vivre un tel risque sans réaction ferme de sa part, et entend protéger fermement les étudiants dont elle a la charge.

#### DEMANDES FINALES DU REQUERANT AU COLLEGE DE L'AFNIC

Le Requéran demande au Collège de l'AFNIC de :

- Reconnaître son intérêt à agir ;
- De constater que la réservation et l'usage du nom de domaine <crousmontpellier.fr> portent atteinte à sa propriété intellectuelle et en particulier au nom de domaine <crousmontpellier.fr> ;
- De constater que la réservation et l'usage du nom de domaine <crousmontpellier.fr> portent atteinte au nom de service public du CROUS ;
- De constater l'absence d'intérêt légitime du Titulaire ;
- De constater que le Titulaire a agi de mauvaise foi en réservant le nom de domaine <crousmontpellier.fr> ;
- Enfin, le Requéran sollicite que le Collège de l'AFNIC ordonne le transfert du nom de domaine <crousmontpellier.fr> à son profit.

#### ANNEXES

Annexe 1 - Whois CROUSMONTPELLIER.FR.pdf

Annexe 2 - Fiche INSEE.pdf

Annexe 3 - Décret n° 2016-1042 du 29/07/2016 .pdf

Annexe 4 - Page Wikipédia du CROUS.pdf

Annexe 5 - Les missions du CROUS.pdf

Annexe 6 - Site web du CROUS de Montpellier.pdf

Annexe 7 - Annuaire des services publics.pdf

Annexe 8 - Site du gouvernement

Annexe 9 - Rapport d'activité 2019 des CROUS.pdf

Annexe 10 - Marques CROUS.pdf

Annexe 11 - Whois CROUS-MONTPELLIER.FR.pdf

Annexe 12 - Archive dot org.pdf

Annexe 13 - Décision Syreli FR-2017-01477 du 21/12/2017.pdf

Annexe 14 - Cour d'appel de Paris WEB VISION vs TROKERS.pdf

Annexe 15 - Décision Syreli FR-2020-01967\_detasultra.fr.pdf

Annexe 16 - Notion de service public.pdf

Annexe 17 - Décisions Syreli FR-2021-02457 et FR2021-02261.pdf

Annexe 18 - Site [Nom] dot PL.pdf

Annexe 19 - Société [Prénom Nom] (traduction).pdf

Annexe 20 - Absence de titre antérieur.pdf

Annexe 21 - Page parking de lien du nom de domaine contesté.jpg ».

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 2*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 11*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <crousmontpellier.fr> est :

- Similaire au nom du Requérant, l'établissement public national administratif à compétence territoriale limitée « CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES », situé dans la commune de Montpellier et ayant pour sigle « CROUS » ;
- Quasi-identique au nom de domaine <crous-montpellier.fr> enregistré le 25 novembre 1998 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'établissement public national administratif à compétence territoriale limitée « CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES » situé dans la commune de Montpellier active au répertoire SIRENE depuis le 25 janvier 1958 sous l'identifiant 183 400 084 00012 (*annexe 2*) ;
- Le nom de domaine <crousmontpellier.fr> est apparenté au nom du Requérant, car il reprend en intégralité le sigle « CROUS » du Requérant suivi du terme géographique « montpellier », commune sur laquelle le Requérant est situé.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'établissement public national administratif à compétence territoriale limitée « CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES » situé dans la commune de Montpellier active au répertoire SIRENE depuis le 25 janvier

- 1958 sous l'identifiant 183 400 084 00012 (annexe 2) ;
- Selon le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires (annexe 3), le Requéant appartenant au réseau national des œuvres universitaires exerce les missions de service public suivantes :
  - « 1° De favoriser l'amélioration des conditions de vie étudiante par ses interventions dans les domaines, notamment de l'accompagnement social des études et de leur financement, de la restauration, du logement, de la santé, de la mobilité, de l'action culturelle, des pratiques sportives et du soutien aux initiatives des étudiants ;
  - « 2° D'apporter son concours aux politiques de vie étudiante, conduites par les regroupements territoriaux d'établissements, tels que définis à l'article L. 718-3, et par les organismes de formation reconnus par l'Etat ou les collectivités territoriales ;
  - « 3° De favoriser l'animation des lieux de vie et d'études des étudiants et leur bonne insertion dans l'environnement territorial de leur implantation ;
  - « 4° D'effectuer ou de faire effectuer des études sur la vie étudiante au niveau national et territorial ;
  - « 5° De susciter et secondar les initiatives et l'action des organismes qui poursuivent un but analogue ou complémentaire » ;
- Le Requéant est titulaire du nom de domaine <crous-montpellier.fr> enregistré le 25 novembre 1998 (annexe 11) qu'il exploite depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui (annexe 12) ;
- Le nom de domaine <crousmontpellier.fr>, enregistré le 14 mars 2023 sous diffusion restreinte, reprend en intégralité :
  - Le sigle « CROUS » du Requéant suivi du terme géographique « montpellier », commune sur laquelle le Requéant est situé (annexes 2, 4, 6 et 9) ;
  - Le nom de domaine <crous-montpellier.fr> du Requéant, à l'exception du trait d'union entre les termes ;
- La page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <crousmontpellier.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes offrant des services en lien avec ceux proposés par le Requéant à savoir : « Ecole Informatique », « Mba Alternance » (annexe 21).

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en composant le nom de domaine <crousmontpellier.fr> apparenté au nom du Requéant, l'établissement public national administratif à compétence territoriale limitée « CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES » ayant pour sigle « CROUS » situé dans la commune de Montpellier, ne pouvait ignorer l'existence du Requéant et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <crousmontpellier.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <crousmontpellier.fr> au profit du Requéant, l'établissement public national administratif Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) situé dans la commune de Montpellier.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 juin 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

